



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°13-2016-073

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2016

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-04-19-007 - Arrêté portant agrément préfectoral n° 2016-0007 de la société "SOCOTEC" organisme de formation et de qualification du personnel permanent SSIAP des ERP et IGH (4 pages)

Page 4

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-04-19-008 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de SAUSSET-LES-PINS (5 pages)

Page 9

13-2016-04-19-005 - ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A51 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MEYRARGUES, JOUQUES ET ST PAUL LEZ DURANCE POUR LE PASSAGE DES CONVOIS ITER DE CATEGORIE 3.3 CIRCULANT EN TROIS NUITS (6 pages)

Page 15

13-2016-04-19-003 - ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A51 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MEYRARGUES, JOUQUES ET ST PAUL LEZ DURANCE POUR LE PASSAGE DES CONVOIS ITER DE CATEGORIE 3.2 CIRCULANT EN DEUX NUITS (6 pages)

Page 22

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-04-21-003 - Décision d'agrément portant l'association PACT des Bouches-du-Rhône sise 1 chemin des Grives 13013 Marseille en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (2 pages)

Page 29

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-04-18-019 - Arrêté déclarant d'utilité publique et urgente, au bénéfice de l'Etat (DDTM), l'opération de démolition de cabanons exposés à un risque naturel majeur de chutes de blocs rocheux dans la Calanque de La Vesse au Rove, et déclarant cessibles et en urgence les terrains nécessaires (4 pages)

Page 32

13-2016-04-25-001 - Arrêté modificatif portant prorogation des membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, (3 pages)

Page 37

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-04-22-001 - Arrêté modificatif relatif à la nomination de régisseurs d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Salon de Provence (2 pages)

Page 41

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2016-04-25-002 - Arrêté autorisant l'occupation temporaire de terrains situés sur le territoire de la commune de Marseille, en vue de permettre aux agents de la métropole d'Aix-Marseille-Provence d'effectuer les travaux relatifs à la création de la desserte sanitaire du boulevard Meiffren et du chemin de la Bastide Longue à Marseille 13° (2 pages)

Page 44

**Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de
défense et de la protection civile**

13-2016-04-22-002 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU COMITÉ LOCAL DE
SÛRETÉ PORTUAIRE DU GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE (4 pages)

Page 47

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-04-19-007

Arrêté portant agrément préfectoral n° 2016-0007 de la
société "SOCOTEC" organisme de formation et de
qualification du personnel permanent SSIAP des ERP et
IGH

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRETE

portant agrément N°2016-0007 de la société SOCOTEC France, organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015215-102 du 3 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT la demande présentée le 15 mars 2016, par Monsieur Frédéric PRANGER, directeur du centre de formation Provence SOCOTEC ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Directeur départemental des Services d'Incendie et de secours des Bouches-du-Rhône du 13 avril 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1:

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est accordé au centre de formation « **SOCOTEC Centre de Formation Provence** ».

L'agrément porte le numéro 2016-0007 et est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les informations apportées par le demandeur sont les suivantes :

- Le siège social du centre de formation est situé : 3 avenue du centre Les Quadrants, 78280 Guyancourt
- Le représentant légal et directeur du centre de formation est : M. Frédéric PRANGER
- Le centre de formation est situé : ZA l'Agavon, 13 avenue Lamartine, 13751 Les Pennes-Mirabeau

La liste des formateurs déclarés compétents au sein du centre de formation situé au centre de formation Provence de Les Pennes-Mirabeau :

- M. Fabrice DAMOUR (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)
- M. Emmanuel CONEAU (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)
- M. Gérald FUXA (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)
- Mme Dominique RE (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)

ARTICLE 3 :

Tout changement en particulier de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, doit être porté à la connaissance du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 avril 2016.

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur départemental de la protection
des populations**

Benoît HAAS

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-04-19-008

Arrêté portant modification de l'arrêté du 24 juillet 2014
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du
code de la construction et de l'habitation au titre de la
période triennale 2011-2013 pour la commune de
SAUSSET-LES-PINS



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 24 juillet 2014
prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013
pour la commune de SAUSSET-LES-PINS**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2, R. 422-2 et suivants et R. 423-1 et suivants ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, notamment son article 26 ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 4 février 2014 déléguant le droit de préemption à l'EPF PACA pour l'acquisition de la parcelle AV 10 sur le territoire de la commune de Sausset-les-Pins ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de **Sausset-les-Pins** et constatant la non atteinte de l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour l'année 2013 notifié par courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date 22 Avril 2013 ;

VU le courrier du 21 juillet 2014 notifiant les objectifs de production de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Sausset-les-Pins est soumise à l'article 55 de la loi SRU depuis 2008 et était déjà carencée au titre du bilan de la période triennale 2008-2010 ;

CONSIDÉRANT que le taux de logements locatifs sociaux égal à 3,76% du parc des résidences principales de la commune au 01/01/2015 reste insuffisant et très inférieur aux 25% imposés par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

CONSIDÉRANT que le bilan cumulé des deux périodes triennales (2008-2010 et 2011-2013) atteint seulement 24% des objectifs notifiés pour ces mêmes périodes à la commune en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une production de 0 logements locatif sociaux pour un objectif triennal de 83 ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de production de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2014-2016, en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation est de 214 logements ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de cet objectif de réalisation peut se traduire par le moyen d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDÉRANT que les projets de logements locatifs sociaux engagés et programmés au titre de la période triennale en cours sont insuffisants pour atteindre les objectifs de production notifiés à la commune de Sausset-les-Pins ;

CONSIDÉRANT que la commune de Sausset-les-Pins ne fait pas d'efforts suffisants en faveur d'une démarche volontariste en matière de production de logements locatifs sociaux, notamment en proposant un contrat de mixité sociale visant à faciliter et à accélérer la production de logements locatifs sociaux sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que les échanges entre les services de l'Etat et la commune, notamment les réunions des 27 août 2015, 8 septembre 2015 et 1^{er} mars 2016 n'ont pas permis d'aboutir sur un engagement concret de la commune en matière d'accroissement de la production de logements locatifs sociaux ;

CONSIDÉRANT que le Préfet des Bouches-du-Rhône, par arrêté en date du 4 février 2014, a délégué à l'EPF PACA le droit de préemption mentionné à l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, pour l'acquisition de la parcelle AV 10 sur le territoire de Sausset-les-Pins, afin d'y réaliser un programme de construction de logements contribuant aux objectifs définis à l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que la proximité de parcelles constructibles non bâties, dont l'une appartient à la commune, constitue une opportunité pour faciliter la réalisation d'un programme de construction de logements contribuant aux objectifs définis à l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT cependant que la commune de Sausset-les-Pins, sollicitée à plusieurs reprises par les services de l'Etat et par l'EPF PACA, ne souhaite pas s'associer à la réalisation d'un tel programme ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il est nécessaire de mobiliser tous les moyens légaux visant à faciliter et à accélérer la production de logements locatifs sociaux sur la commune de Sausset-les-Pins;

CONSIDÉRANT que l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation autorise le Préfet à définir les secteurs dans lesquels il est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements dans les communes pour lesquelles il a prononcé la carence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté vient modifier l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de **Sausset-les-Pins**.

En application des dispositions de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le Préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements dans les secteurs fixés à l'article 2.

L'article 2 du présent arrêté remplace l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 susvisé.

Article 2 :

Les secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront délivrées par le Préfet sont constitués des parcelles cadastrées suivantes, colorées sur la carte annexée au présent arrêté :

- AV 2 partiellement
- AV 3 partiellement
- AV 9 partiellement
- AV 10₂

Les demandes d'autorisations correspondantes seront déposées en mairie puis devront être transmises par la commune dans un délai maximal d'une semaine à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Les demandes d'autorisations en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté devront également être transmises sans délai à la DDTM :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme/ Pôle ADS-fiscalité
16 rue Antoine ZATTARA 13332 MARSEILLE CEDEX 3.

La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Fait à MARSEILLE, le 19/04/2016

Le Préfet,

Signé

Stéphane BOUILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DES
ROUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Secteur pour lequel l'Etat devient compétent pour se prononcer sur les autorisations d'urbanisme
Commune de Sausset-Les-Pins - Secteur de l'Esperon



DDTM 13 / STC / Mars2016

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-04-19-005

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR L'AUTOROUTE A51 SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE MEYRARGUES, JOUQUES ET ST
PAUL LEZ DURANCE POUR LE PASSAGE DES
CONVOIS ITER DE CATEGORIE 3.3 CIRCULANT EN
TROIS NUITS**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR L'AUTOROUTE A51 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
MEYRARGUES, JOUQUES ET ST PAUL LEZ DURANCE POUR LE PASSAGE
DES CONVOIS ITER DE CATÉGORIE 3.3 CIRCULANT EN TROIS NUITS**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu la Loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu, le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs,

Vu le décret n°2001-942 du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté permanent portant autorisation d'ouverture de chantiers courants ou de réparation dans le Département des Bouches-du-Rhône n°2014048-0007 en date du 17 février 2014 ;

Vu la circulaire n°96-14 en date du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier, et les documents relatifs à son application ;

Vu l'arrêté inter-départemental portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur différentes routes départementales et voies diverses pour la sécurité des usagers et des convois ITER 3.3 circulant en trois nuits ;

Vu l'itinéraire routier ITER, déclaré d'utilité publique le 16 avril 2007, aménagé pour acheminer les pièces de grandes dimensions et fort tonnage, dit HEL (Highly Exceptional Loads), entre Berre l'Étang et Cadarache dans les Bouches-du-Rhône destinées à composer le futur tokamak expérimental ITER sur la fusion nucléaire ;

VU le dernier dossier d'exploitation en vigueur approuvés par le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER ;

VU la convention en date du 13 novembre 2014, passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et la société ESCOTA ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, de la société de transports et des intervenants pendant le passage des convois ITER de catégorie 3.3 sur l'itinéraire ITER, tout en minimisant les entraves à la circulation, et qu'il est ainsi nécessaire par le présent arrêté de réglementer temporairement la circulation de l'autoroute A51 sur les communes de Meyrargues, Jouques et Saint Paul lez Durance ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1 :OBJET DE L'ARRÊTE

La construction du tokamak expérimental ITER à Cadarache nécessite que soient acheminés par la route, à partir du Port de la Pointe à Berre l'Étang, plusieurs composants fabriqués par les partenaires internationaux du projet.

D'une manière générale à titre indicatif, les caractéristiques de ces convois de la catégorie 3.3 ne dépasseront pas les dimensions suivantes :

Dimensions maximales des convois de catégorie 3.3			Masse maximale totale en charge (en T)
Longueur max. en m	Largeur max. en m	Hauteur max. en m	
48 m	7 m	7,20 m	280 T

Pour certains convois ITER classés en catégorie 3.3, l'itinéraire retenu, déclaré d'utilité publique le 16 avril 2007, traverse à niveau les voies de circulation de l'autoroute A51 à trois reprises lors de la 3^{ème} nuit :

- 1^{ère} traversée à niveau de l'autoroute A51, au P.R. 35+300 (échangeur de Pertuis),
- 2^{ème} traversée à niveau de l'autoroute A51, au P.R. 50+540 (Pont de Mirabeau),
- 3^{ème} traversée à niveau de l'autoroute A51, au P.R. 51+850 (Aire de Jouques), y compris la remontée à contresens entre l'accès de secours du P.R. 51+350 et l'aire de repos de Jouques P.R. 51+950.

Le présent arrêté fixe pour ces convois, les conditions temporaires de circulation qui sont imposées pour le franchissement de l'autoroute A51.

Pour ces mêmes convois, cet arrêté complète comme une prescription l'arrêté d'autorisation de transport exceptionnel délivré au transporteur qui définit notamment les caractéristiques du convoi, les prescriptions générales, les règles de circulation de celui-ci, les mesures de préservation des voiries empruntées, les responsabilités particulières du transporteur.

ARTICLE 2 : PRINCIPE DE PASSAGE

Les traversées s'effectuent exclusivement de nuit dans la plage horaire de 22h00 à 06h00.

Pour la 3^{ème} nuit de circulation du convoi ITER, la contrainte majeure concerne le franchissement à niveau de l'autoroute A51 en trois points particuliers :

- à proximité de l'échangeur N°15 de l'A51 au Sud de Pertuis, dès le départ du convoi (PRI 129) ;
- à l'Ouest du tunnel autoroutier de Mirabeau (PRI 153) ;
- à l'Est du tunnel autoroutier de Mirabeau (PRI 158).

Ces franchissements nécessitent la fermeture totale de l'autoroute A51 dans les deux sens de circulation, avec report du trafic de l'autoroute sur la voirie secondaire durant la majorité de la nuit entre :

- Manosque (Échangeur 18) et Meyrargues (Échangeur 14) pour le sens Gap → Aix ;

- Meyrargues (Échangeur 14) et La Brillanne (Échangeur 19) pour le sens Aix → Gap.

Conformément aux termes d'une convention établie entre ESCOTA, le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, et le commissionnaire de transports DAHER, pour le passage des convois ITER, une procédure de confirmation des dates et horaires dans les jours précédents le passage, est mise en place.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE ET MESURES D'EXPLOITATION

Les modalités pour le passage du convoi ITER sur l'A51 respecteront la procédure prévue par la convention AIF / ESCOTA / DAHER, et les mesures d'exploitation suivantes sont mises en œuvre :

- Mise en œuvre de la signalisation dynamique (PMV, remorques) ;
- Neutralisation d'une voie de circulation par sens en amont de l'échangeur de sortie obligatoire ;
- Fermeture des bretelles d'entrée ;
- Activation des sorties obligatoires : N°14 (Aix → Gap) et N°18 (Gap → Aix) ;
- Mise en sécurité de chaque traversée :
 - ouverture de l'interruption de terre-plein central (ITPC),
 - ouverture des portails,
 - passage du convoi,
- Dès franchissement de l'autoroute :
 - fermeture de l'ITPC,
 - fermeture des portails,
- Désactivation des sorties obligatoires après le dernier franchissement ;
- Dépose des neutralisations de voies et réouverture de l'A51 et ses accès dans les deux sens de circulation ;

Maintien des sorties interdites à l'échangeur N°17 (Cadarache) dans les deux sens de circulation jusqu'au franchissement du giratoire par le convoi et après remontage de la signalisation au carrefour du CEA.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION ET INFORMATION DES USAGERS

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire.

Des remorques d'information seront mises en place aux échangeurs 15 (Pertuis), 17 (Cadarache) et 18 (Manosque) 48 heures minimum avant le passage du convoi.

À l'annonce et pendant toute la durée du passage du convoi, l'information sera délivrée, par un message diffusé au moyen des panneaux à messages variables PMV en section courante, et sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz).

ARTICLE 5 : CALENDRIER ET REPORT EVENTUEL

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ou son représentant dûment désigné assure la direction des opérations.

Il fixe notamment la date de départ du convoi sur proposition du secrétaire général aux affaires zonales, après consultation de l'ensemble des acteurs institutionnels et privés concernés.

En fonction des circonstances, des événements, des renseignements recueillis le directeur des opérations ainsi désigné peut jusqu'au dernier moment décider du départ ou d'un report éventuel du convoi.

Dès réception de l'autorisation préfectorale, selon des modalités et un calendrier défini à l'avance, l'officier de gendarmerie responsable du PC Opérations ITER, agissant sous l'autorité conjointe du Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône, donne l'ordre du départ effectif du convoi, après vérification des derniers points de viabilité auprès des acteurs opérationnels, en particulier le chef d'escorte.

En cas d'événement de force majeure, imprévisible, irrésistible et extérieur (ex : activation de plan d'urgence, ...) les journées prévues au planning pourront être suspendues par une information ESCOTA vers le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, et le commissionnaire de transports DAHER.

ARTICLE 6 : CIRCULATION DE L'INFORMATION

Le convoi est placé sous la responsabilité du chef de convoi de la société DAHER. Sa sécurité est assurée par la Gendarmerie Nationale sous la responsabilité du chef d'escorte.

Le chef de convoi est en contact permanent avec le chef d'escorte qui assure la liaison avec le PC Opérations ITER. Le PC Opérations ITER assure la liaison avec le PC ESCOTA et les autres gestionnaires de voirie (CG13, ASF, ...)

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables pour toute la période de réalisation des convois ITER pour les catégories de convois désignés, soit jusqu'au 31 décembre 2022, et sauf modifications suscitées notamment par des évolutions des conditions d'exploitation et des demandes du gestionnaire de la voie.

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.
Copie en sera adressée aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité Sud ;
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de cabinet du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le Directeur de cabinet du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de Projet de la Société DAHER ;
- Le Directeur délégué du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives – Agence ITER France – Cellule de coordination de l'itinéraire ITER ;
- Les codirecteurs du CRICR Méditerranée ;
- Le Général Commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires des communes de Meyrargues, Jouques et Saint Paul lez Durance ;
- Le Directeur Régional « Durance Provence » d'ESCOTA à Meyrargues ;
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;

chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Marseille, le 19 avril 2016

Signé

Stéphane BOUILLON

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-04-19-003

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR
L'AUTOROUTE A51 SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE MEYRARGUES, JOUQUES ET ST
PAUL LEZ DURANCE POUR LE PASSAGE DES
CONVOIS ITER DE CATEGORIE 3.2 CIRCULANT EN
DEUX NUITS**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR L'AUTOROUTE A51 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
MEYRARGUES, JOUQUES ET ST PAUL LEZ DURANCE POUR LE PASSAGE
DES CONVOIS ITER DE CATÉGORIE 3.2 CIRCULANT EN DEUX NUITS**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu la Loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu, le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs,

Vu le décret n°2001-942 du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté permanent portant autorisation d'ouverture de chantiers courants ou de réparation dans le Département des Bouches-du-Rhône n°2014048-0007 en date du 17 février 2014 ;

Vu la circulaire n°96-14 en date du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier, et les documents relatifs à son application ;

Vu l'arrêté inter-départemental portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur différentes routes départementales et voies diverses pour la sécurité des usagers et des convois ITER 3.2 circulant en deux nuits ;

Vu l'itinéraire routier ITER, déclaré d'utilité publique le 16 avril 2007, aménagé pour acheminer les pièces de grandes dimensions et fort tonnage, dit HEL (Highly Exceptional Loads), entre Berre l'Étang et Cadarache dans les Bouches-du-Rhône destinées à composer le futur tokamak expérimental ITER sur la fusion nucléaire ;

VU le dernier dossier d'exploitation en vigueur approuvés par le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER ;

VU la convention en date du 13 novembre 2014, passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et la société ESCOTA ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, de la société de transports et des intervenants pendant le passage des convois ITER de catégorie 3.2 sur l'itinéraire ITER, tout en minimisant les entraves à la circulation, et qu'il est ainsi nécessaire par le présent arrêté de réglementer temporairement la circulation de l'autoroute A51 sur les communes de Meyrargues, Jouques et Saint Paul lez Durance ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTE

La construction du tokamak expérimental ITER à Cadarache nécessite que soient acheminés par la route, à partir du Port de la Pointe à Berre l'Étang, plusieurs composants fabriqués par les partenaires internationaux du projet.

D'une manière générale à titre indicatif, les caractéristiques de ces convois de la catégorie 3.2 ne dépasseront pas les dimensions suivantes :

Dimensions maximales des convois de catégorie 3.2			Masse maximale totale en charge (en T)
Longueur max. en m	Largeur max. en m	Hauteur max. en m	
36 m	6 m	7,20 m	210 T

Pour certains convois ITER classés en catégorie 3.2, l'itinéraire retenu, déclaré d'utilité publique le 16 avril 2007, traverse à niveau les voies de circulation de l'autoroute A51 à trois reprises lors de la 2^{ème} nuit :

- 1^{ère} traversée à niveau de l'autoroute A51, au P.R. 35+300 (échangeur de Pertuis),
- 2^{ème} traversée à niveau de l'autoroute A51, au P.R. 50+540 (Pont de Mirabeau),
- 3^{ème} traversée à niveau de l'autoroute A51, au P.R. 51+850 (Aire de Jouques), y compris la remontée à contresens entre l'accès de secours du P.R. 51+350 et l'aire de repos de Jouques P.R. 51+950.

Une variante est envisagée pour certains convois de catégorie 3.2 ne dépassant pas 5 mètres de hauteur et 150 tonnes. Il pourra être demandé au gestionnaire de l'autoroute A51, l'autorisation d'emprunter le passage supérieur à Meyrargues, puis la section courante de l'autoroute entre l'échangeur N°15 à Meyrargues et l'échangeur N°17 (Cea) en remplacement de la circulation sur la RD15, la piste de Peyrolles et la RD96.

Le présent arrêté fixe pour ces convois, les conditions temporaires de circulation qui sont imposées pour le franchissement de l'autoroute A51.

Pour ces mêmes convois, cet arrêté complète comme une prescription l'arrêté d'autorisation de transport exceptionnel délivré au transporteur qui définit notamment les caractéristiques du convoi, les prescriptions générales, les règles de circulation de celui-ci, les mesures de préservation des voiries empruntées, les responsabilités particulières du transporteur.

ARTICLE 2 : PRINCIPE DE PASSAGE

Les traversées s'effectuent exclusivement de nuit dans la plage horaire de 22h00 à 06h00.

Pour la 2^{ème} nuit de circulation du convoi ITER, la contrainte majeure concerne le franchissement à niveau de l'autoroute A51 en trois points particuliers :

- à proximité de l'échangeur N°15 de l'A51 au Sud de Pertuis, dès le départ du convoi (PRI 129) ;
- à l'Ouest du tunnel autoroutier de Mirabeau (PRI 153) ;
- à l'Est du tunnel autoroutier de Mirabeau (PRI 158).

Il est toutefois proposé une variante pour des convois de catégorie 3.2 ne dépassant pas 5 mètres de hauteur et 150 tonnes. Il pourra être demandé au gestionnaire de l'autoroute A51, l'autorisation d'emprunter le passage supérieur à Meyrargues puis la section courante de

l'autoroute entre l'échangeur N°15 à Meyrargues et l'échangeur N°17 (Cea) en remplacement de la circulation sur la RD15, la piste de Peyrolles et la RD96.

Ces franchissements nécessitent la fermeture totale de l'autoroute A51 dans les deux sens de circulation, avec report du trafic de l'autoroute sur la voirie secondaire durant la majorité de la nuit entre :

- Manosque (Échangeur 18) et Meyrargues (Échangeur 14) pour le sens Gap → Aix ;
- Meyrargues (Échangeur 14) et La Brillanne (Échangeur 19) pour le sens Aix → Gap.

Conformément aux termes d'une convention établie entre ESCOTA, le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, et le commissionnaire de transports DAHER, pour le passage des convois ITER, une procédure de confirmation des dates et horaires dans les jours précédents le passage, est mise en place.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE ET MESURES D'EXPLOITATION

Les modalités pour le passage du convoi ITER sur l'A51 respecteront la procédure prévue par la convention AIF / ESCOTA / DAHER, et les mesures d'exploitation suivantes sont mises en œuvre :

- Mise en œuvre de la signalisation dynamique (PMV, remorques) ;
- Neutralisation d'une voie de circulation par sens en amont de l'échangeur de sortie obligatoire ;
- Fermeture des bretelles d'entrée ;
- Activation des sorties obligatoires : N°14 (Aix → Gap) et N°18 (Gap → Aix) ;
- Mise en sécurité de chaque traversée :
 - ouverture de l'interruption de terre-plein central (ITPC),
 - ouverture des portails,
 - passage du convoi,
- Dès franchissement de l'autoroute :
 - fermeture de l'ITPC,
 - fermeture des portails,
- Désactivation des sorties obligatoires après le dernier franchissement ;
- Dépose des neutralisations de voies et réouverture de l'A51 et ses accès dans les deux sens de circulation ;

Maintien des sorties interdites à l'échangeur N°17 (Cadarache) dans les deux sens de circulation jusqu'au franchissement du giratoire par le convoi et après remontage de la signalisation au carrefour du CEA.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION ET INFORMATION DES USAGERS

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire.

Des remorques d'information seront mises en place aux échangeurs 15 (Pertuis), 17 (Cada-rache) et 18 (Manosque) 48 heures minimum avant le passage du convoi.

À l'annonce et pendant toute la durée du passage du convoi, l'information sera délivrée, par un message diffusé au moyen des panneaux à messages variables PMV en section courante, et sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz).

ARTICLE 5 : CALENDRIER ET REPORT EVENTUEL

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ou son représentant dûment désigné assure la direction des opérations.

Il fixe notamment la date de départ du convoi sur proposition du secrétaire général aux affaires zonales, après consultation de l'ensemble des acteurs institutionnels et privés concernés.

En fonction des circonstances, des événements, des renseignements recueillis le directeur des opérations ainsi désigné peut jusqu'au dernier moment décider du départ ou d'un report éventuel du convoi.

Dès réception de l'autorisation préfectorale, selon des modalités et un calendrier défini à l'avance, l'officier de gendarmerie responsable du PC Opérations ITER, agissant sous l'autorité conjointe du Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône, donne l'ordre du départ effectif du convoi, après vérification des derniers points de viabilité auprès des acteurs opérationnels, en particulier le chef d'escorte.

En cas d'événement de force majeure, imprévisible, irrésistible et extérieur (ex : activation de plan d'urgence, ...) les journées prévues au planning pourront être suspendues par une information ESCOTA vers le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, et le commissionnaire de transports DAHER.

ARTICLE 6 : CIRCULATION DE L'INFORMATION

Le convoi est placé sous la responsabilité du chef de convoi de la société DAHER. Sa sécurité est assurée par la Gendarmerie Nationale sous la responsabilité du chef d'escorte.

Le chef de convoi est en contact permanent avec le chef d'escorte qui assure la liaison avec le PC Opérations ITER. Le PC Opérations ITER assure la liaison avec le PC ESCOTA et les autres gestionnaires de voirie (CG13, ASF, ...)

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables pour toute la période de réalisation des convois ITER pour les catégories de convois désignés, soit jusqu'au 31 décembre 2022, et sauf modifications suscitées notamment par des évolutions des conditions d'exploitation et des demandes du gestionnaire de la voie.

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Copie en sera adressée aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité Sud ;
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de cabinet du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le Directeur de cabinet du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de Projet de la Société DAHER ;
- Le Directeur délégué du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives – Agence ITER France – Cellule de coordination de l'itinéraire ITER ;
- Les codirecteurs du CRICR Méditerranée ;
- Le Général Commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires des communes de Meyrargues, Jouques et Saint Paul lez Durance ;
- Le Directeur Régional « Durance Provence » d'ESCOTA à Meyrargues ;
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;

chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Marseille, le 19 avril 2016

Signé

Stéphane BOUILLON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-04-21-003

Décision d'agrément portant l'association PACT des
Bouches-du-Rhône sise 1 chemin des Grives 13013
Marseille en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale
des Bouches-du-Rhône

POLE 3E
Mission Insertion et Développement de
l'Emploi

Service Développement de l'Emploi

Affaire suivie par Hervé PIGANEAU
Samia CHEIKH

Courriel : herve.piganeau@direccte.gouv.fr
samia.cheikh@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.91.57.96.71
Télécopie : 04.91.57.97.59

DECISION D'AGREMENT « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale»,

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée le **25 février 2016** par Monsieur MONGENS Guillaume, président de l'association **PACT des Bouches-du Rhône** et déclarée complète ce même jour,

Vu l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel BENTOUNSI Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'association **PACT des Bouches-du-Rhône** au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les actions d'intermédiation locative et gestion locative qu'elle mènera dans les départements des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'association **PACT des Bouches-du-Rhône** au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les actions d'ingénierie sociale, financières et technique qu'elle mènera dans les départements des Bouches-du-Rhône,

Considérant que l'association **PACT des Bouches-du-Rhône** est agréée en qualité d'organisme concourant aux objectifs de la politique d'aide au logement mentionnés à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation et, qu'à ce titre, bénéficie de plein droit de l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA

DECIDE

L'association PACT des Bouches-du Rhône sise 1 chemin des Grives 13013 MARSEILLE

N° Siret : 782 886 147 00035

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 21 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA

Michel BENTOUNSI

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
(Direccte)

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône - 55, Boulevard Périer - 13415 Marseille cedex 20

Standard : 04 91 57 96 00 - Télécopie : 04 91 53 78 95

internet : www.sdtfp-paca.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-04-18-019

Arrêté déclarant d'utilité publique et urgente, au bénéfice de l'Etat (DDTM), l'opération de démolition de cabanons exposés à un risque naturel majeur de chutes de blocs rocheux dans la Calanque de La Vesse au Rove, et déclarant cessibles et en urgence les terrains nécessaires

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE DE LA
CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT
UP n°2016-17

ARRETE

déclarant d'utilité publique et urgente, au bénéfice de l'Etat, représenté par la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), l'opération de démolition des cabanons
exposés à un risque naturel majeur de chutes de blocs rocheux dans la Calanque de La Vesse sur la
commune du Rove
et déclarant cessibles et en urgence les terrains nécessaires

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 561-1 et suivants et R. 561-1 et suivants,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.121.1 et suivants, et R. 112-5 et suivants,

VU la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention,

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours,

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année en cours,

VU la lettre conjointe de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 2 juin 2015 par laquelle il est demandé au Préfet des Bouches-du-Rhône d'engager sans délai la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de biens exposés à un risque naturel majeur menaçant gravement des vies humaines sur le territoire de la commune du Rove,

VU la lettre du 2 septembre 2015 par laquelle la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fait connaître son avis favorable au projet d'expropriation, conformément à l'article L.341-14 du code de l'environnement et à l'article R.122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'avis tacite émis par le Conseil municipal du Rove en application de l'article R561-3 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-31 du 21 septembre 2015 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la DUP et parcellaire du 20 octobre 2015 au 6 novembre 2015 inclus,

VU les exemplaires des journaux La Provence et La Marseillaise des 6 et 22 octobre 2015 portant insertion de l'avis d'ouverture d'enquêtes conjointes,

VU le certificat d'affichage établi le 6 novembre 2015 par le maire du Rove,

VU les registres, les pièces du dossier, les rapports, conclusions et avis favorables émis le 4 décembre 2015 par le commissaire enquêteur à l'issue des enquêtes,

VU le rapport de clôture d'enquêtes de la DDTM du 18 mars 2016, par lequel le maître d'ouvrage sollicite le Préfet en vue de déclarer, d'une part, l'utilité publique de l'opération, d'autre part, la cessibilité des terrains concernés,

VU les plan et état parcellaires des immeubles dont la cession est nécessaire pour la réalisation de cette opération,

CONSIDERANT qu'au vu des différentes pièces du dossier, les avantages attendus de cette opération, qui consiste en la démolition des cabanons situés en pied de falaise et exposés à un risque de chutes de blocs rocheux dans la Calanque de La Vesse, sur la commune du Rove, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer,

CONSIDERANT que le projet a pour objet la mise en sécurité des biens et des personnes, et que les moyens tendant à leur sauvegarde et leur protection s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation, et sont de surcroît peu compatibles avec les contraintes naturelles et le classement du site,

CONSIDERANT enfin qu'il convient de déclarer cessible, sur le territoire de la commune du Rove et au bénéfice de l'Etat, représenté par la DDTM, à défaut d'accord amiable, les immeubles nécessaires à l'opération de démolition des cabanons de La Vesse, exposés à un risque naturel majeur,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de démolition des cabanons exposés à un risque d'éboulement de blocs rocheux constituant une menace grave pour les vies humaines, conformément aux plans ci-annexés.

Article 2 : Le maître d'ouvrage (DDTM) est autorisé à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit à défaut par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

Si l'expropriation des immeubles s'avère nécessaire, celle-ci devra intervenir dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté, consultable sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : www.bouches-du-rhone.gouv.fr/, fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

En outre, le présent arrêté sera affiché pendant deux mois par le maire du Rove aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville. L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié par ses soins.

Article 4 : Il peut être pris connaissance des plans et documents ci-annexés en Préfecture des Bouches-du-Rhône, en Sous-Préfecture d'Istres, ainsi qu'auprès de la DDTM et de la Mairie du Rove.

Les adresses des services intéressés auprès desquels le public peut notamment solliciter des informations, sont les suivantes :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Service Mer, Eau et Environnement – Pôle Droit Public Maritime
16, rue Antoine Zattara
13332 Marseille Cedex 3

Mairie du Rove

Hôtel de Ville
4, rue Jacques Duclos
13740 Le Rove

Sous-Préfecture d'Istres

14, avenue des Bolles
CS 60004
13808 Istres Cedex

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et du Cadre de Vie
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement
Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06

CESSIBILITE

Article 5 : Sont déclarés immédiatement cessibles et en urgence, sur le territoire de la commune du Rove et au bénéfice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), représentant l'Etat, les 6 immeubles bâtis et non bâtis désignés comme suit et figurant au plan parcellaire ci-annexé.

Article 6: Notification du présent arrêté sera faite aux propriétaires concernés en vue de l'application des articles L.311-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il est ici précisé qu'en l'absence de constitution de tout syndic représentant le syndicat des copropriétaires de la parcelle AR105, et afin de garantir les droits de cette unité foncière, l'arrêté sera notifié à l'ensemble des copropriétaires. Pour la bonne poursuite des procédures de fixation du prix et de transfert de propriété, il sera procédé à la désignation judiciaire d'un administrateur ad hoc.

Article 7: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité collective et de notification individuelle :

- **concernant la déclaration d'utilité publique**, ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité (1er jour d'affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône),

- **concernant la cessibilité**, ce délai court à compter de la notification faite par l'expropriant aux propriétaires concernés.

Article 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire du Rove, la Directrice Régionale des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 18 avril 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé
David COSTE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-04-25-001

Arrêté modificatif portant prorogation des membres de la
commission départementale des taxis et des voitures de
petite remise,



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau de la Circulation Routière

**ARRETE MODIFICATIF
PORTANT PROROGATION
DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DES TAXIS ET DES VOITURES DE PETITE REMISE**

**Le Préfet
de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-2, L 2213-3 et L 2215-1 ;

VU le code des transports ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 et suivants

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission des Taxis et des Voitures de Petite Remise, et notamment l'article 3 relatif à la notion de représentativité des organisations professionnelles participant à la commission ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 notamment son article 10 ;

VU le décret du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 désignant les membres de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise ;

CONSIDERANT les propositions des représentants des organisations professionnelles les plus représentatives au plan local de la profession et des représentants des usagers ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Préfet ou son représentant ;

• **Membres de l'Administration :**

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;

- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;

- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant ;

- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (ou son représentant) ;

• **Membres des organisations professionnelles :**

- M. Rachid BOUDJEMA, représentant le syndicat des Taximètres Marseillais et de Provence, ou en cas d'empêchement son délégué, M. Eric BOUCLON en qualité de suppléant;

- M. Richard TAGARIAN, représentant le Syndicat des Artisans du Taxi Aixois et en cas d'empêchement M. Jérôme ROUX ;

- M. Henry STEUERMANN , représentant le syndicat des Artisans Taxi Marignane-Aéroport, ou en cas d'empêchement en cas d'empêchement M. Paul TABBI ;

- M. Frédéric GUENOU, représentant l'Union des Taxis Indépendants de France ou en cas d'empêchement son délégué M. Serge GIACOBETTI ;

- M. Jean-Luc MAURO, représentant Alliance FTI 13, ou en cas d'empêchement son délégué M. Gilles ALONSO.

• **Membres des associations d'usagers :**

- M. Bernard BIAGGIONI, représentant l'Union Fédérale des Consommateurs de Marseille ou en cas d'empêchement son délégué M. Jean BERNARD ;

- M. Guy BOCCHINO, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône, ou en cas d'empêchement, son délégué M. Jean-Christophe MERLE ;

-M. Christian OZIOL représentant l'Union Fédérale des Consommateurs de MARTIGUES, ou en cas d'empêchement son délégué, M. Dominique FRAISSE ;

-Mme Anne-Marie TABUTAUD, représentant le groupe Transport de l'Union Départementale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie des Bouches-du-Rhône ;

-M. Henri PONTIER représentant l'Automobile Club de Provence, ou en cas d'empêchement M. Jean-Marc ZAMMIT ;

ARTICLE 3 : Le mandat des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise est prorogé jusqu'à la date d'effet du décret qui instaurera la commission départementale du transport public particulier de personnes.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **25 AVR. 2016**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

David COSTE

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-04-22-001

Arrêté modificatif relatif à la nomination de régisseurs
d'Etat auprès de la police municipale de la commune de
Salon de Provence

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative

**Arrêté modificatif relatif à la nomination de régisseurs d'État
auprès de la police municipale
de la commune de Salon de Provence**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Salon de Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2003 modifié portant nomination de régisseurs d'État près la police municipale de la commune de Salon de Provence ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 14 février 2008 portant nomination d'un régisseur suppléant près la police municipale de la commune de Salon de Provence ;

Considérant la demande de nomination de régisseur suppléant près la police municipale formulée par Monsieur le maire de Salon de Provence ;

Considérant l'avis conforme de l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 2003 portant nomination du régisseur suppléant est modifié ainsi que suit :

Monsieur Jean-Luc CARRENO, technicien titulaire de la commune de Salon de Provence est nommé régisseur suppléant pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le reste sans changement.

Monsieur Roland GAMET, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Salon de Provence, demeure régisseur titulaire.

Madame Catherine GERY, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Salon de Provence, demeure 1^{er} régisseur suppléant.

Article 3 : L'arrêté préfectoral modificatif du 14 février 2008 portant nomination de Daniel GAILDRY en qualité de régisseur suppléant près la police municipale de la commune de Salon de Provence est abrogé ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de Salon de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et qui sera notifié aux intéressés par le maire de la commune de Salon de Provence.

Fait à Marseille, le 22 avril 2016

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe
SIGNE
Maxime AHRWEILLER

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)*

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-04-25-002

Arrêté autorisant l'occupation temporaire de terrains situés
sur le territoire de la commune de Marseille, en vue de
permettre aux agents de la métropole
d'Aix-Marseille-Provence d'effectuer les travaux relatifs à
la création de la desserte sanitaire du boulevard Meiffren et
du chemin de la Bastide Longue à Marseille 13°



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique
de la Concertation et de l'Environnement

Marseille, le 25 avril 2016

ARRETE
autorisant l'occupation temporaire
de terrains situés sur le territoire de la commune de Marseille,
en vue de permettre aux agents de la métropole d'Aix-Marseille-Provence
d'effectuer les travaux relatifs à la création de la desserte sanitaire
du boulevard Meiffren et du chemin de la Bastide Longue
à Marseille 13°

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de justice administrative

VU le code pénal, et notamment ses articles 322-2 et 433-11

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2015 instituant une servitude pour l'établissement de conduites d'assainissement nécessaires à la réalisation de la desserte sanitaire du boulevard Meiffren et du chemin de la Bastide Longue à Marseille 13° au bénéfice de la métropole d'Aix-Marseille-Provence

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2015, publié au recueil n° 2015-064 du 10 avril 2015 des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône, autorisant l'occupation temporaire de terrains situés sur le territoire de la commune de Marseille, en vue de permettre aux agents de la métropole d'Aix-Marseille-Provence d'effectuer les travaux relatifs à la création de la desserte sanitaire Meiffren Bastide Longue

VU la lettre du Président de la métropole d'Aix-Marseille-Provence en date du 30 mars 2016

Considérant que, les travaux nécessaires à l'établissement des servitudes instituées par l'arrêté préfectoral du 9 avril 2015 n'ayant pas commencé à ce jour, l'occupation temporaire de terrains, autorisée par l'arrêté préfectoral du 9 avril 2015, n'a pas été mise en oeuvre à ce jour

Considérant dès lors que l'arrêté préfectoral du 9 avril 2015, n'ayant pas été suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date de publication, est périmé de plein droit

Considérant la déclaration du maître d'ouvrage selon laquelle le démarrage de l'exécution des travaux de réalisation de cette opération est programmé pour le mois de mai 2016

Considérant que l'exécution de ces travaux nécessite l'occupation temporaire de parcelles privées situées à proximité immédiate du tracé retenu pour l'établissement de la canalisation

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

Les agents de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, ainsi que ceux des entreprises accréditées par la métropole d'Aix-Marseille-Provence, sont autorisés, afin de mener à bien les travaux d'établissement de conduites d'assainissement nécessaires à la réalisation de la desserte sanitaire du boulevard Meiffren et du chemin de la Bastide Longue à Marseille 13°, à occuper les terrains des parcelles désignés sur le plan PL8 annexé au présent arrêté, pendant une durée de trois mois. L'accès aux sites d'intervention du chantier sera assuré comme indiqué au plan PL12 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Chacun des agents visés à l'article 1 sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition. L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes. Elle ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités de notification prescrites par les articles 4 et 5 la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3

Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1 un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles n° 322-2 et n° 433-11 du nouveau code pénal.

ARTICLE 4

Si, par suite des opérations effectuées sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, ces indemnités seront fixées par le tribunal administratif de Marseille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 5

Un extrait du présent arrêté sera inséré dans le journal « La Marseillaise ». Il sera, en outre, affiché en mairie de Marseille, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera périmé, de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date de publication. Il pourra en outre faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, le contrôleur général directeur de la sécurité publique des Bouches du Rhône, le Président de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 avril 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
David COSTE

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2016-04-22-002

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU COMITÉ
LOCAL DE SÛRETÉ PORTUAIRE
DU GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE**

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIRACEDPC

AP n° 2016-207

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU COMITÉ LOCAL DE SÛRETÉ
PORTUAIRE
DU GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement Européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive 2005/65/CE du Parlement Européen et du conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- VU le Code des ports maritimes ;
- VU le code des transports, notamment les articles R.5332-4, R.5332-5 et R.5332-5-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 fixant la liste des ports mentionnés à l'article R.321-15 du code des ports maritimes ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2013 fixant la liste des ports mentionnés à l'article R.5332-18 du code des transports ;
- VU le décret n°2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand port maritime de Marseille ;
- VU le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-122-3 du 5 mai 2011 portant modification du comité local de sûreté portuaire du Grand port maritime de Marseille ;

CONSIDERANT la réorganisation interne des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône et des services de l'État dans le département ;

sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour le Grand port maritime de Marseille, l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 fixant la liste des ports mentionnés à l'article R.321-15 du code des ports maritimes, est institué le comité local de sûreté portuaire (C.L.S.P.) du Grand port maritime de Marseille qui regroupe les membres ci-après ou leur représentant, sous la présidence du préfet ou de son délégué :

- le préfet de police ;
- le préfet maritime ;
- le directeur de cabinet du préfet ;
- le directeur zonal de la police aux frontières ;
- le directeur régional des douanes de Marseille ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le chef du service zonal du renseignement territorial ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime ;

- le commandant de la marine à Marseille ;
- le délégué militaire départemental ;

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;

- le directeur général du Grand port maritime de Marseille ;
- l'agent de sûreté portuaire ;
- le commandant du port.

Sur décision de son président, un représentant du ministre chargé des transports ou toute personne qualifiée peut participer aux réunions du comité.

ARTICLE 2 :

Le comité local de sûreté portuaire émet un avis sur :

- 1° Les projets d'évaluation de la sûreté portuaire et les projets de plan de sûreté portuaire ;
 - 2° La cohérence des documents mentionnés au 1° et des mesures prises pour leur application avec les documents et mesures prévues pour assurer la sûreté des installations portuaires ;
 - 3° Les projets de travaux de construction et de modernisation des infrastructures et des équipements portuaires, lorsque le représentant de l'État dans le département estime qu'ils présentent des enjeux en matière de sûreté ;
 - 4° Sauf en cas d'urgence, les mesures de sûreté qu'il est proposé de prendre dans la zone maritime et fluviale de régulation définie à l'article L. 5331-1 ;
 - 5° Le suivi des échéanciers de travaux documentaires, des plans d'actions pris pour remédier aux non-conformités constatées et la programmation des exercices.
- Le comité local de sûreté portuaire est informé des évaluations de sûreté des installations portuaires.

Lorsqu'il est consulté par le préfet, le comité local de sûreté portuaire émet un avis ou formule des propositions :

- 1° sur les problématiques de sûreté propres à une installation portuaire, en particulier sur l'opportunité d'y créer une zone d'accès restreint ;
- 2° sur toutes les questions relatives à la sûreté dans les limites portuaires de sûreté définies à l'article R. 5332-19 ;
- 3° sur toute mesure propre à renforcer la vigilance, telle que des actions d'information, de sensibilisation ou de formation, ainsi que les exercices et entraînements ;
- 4° sur toute mesure de coordination entre les services publics compétents en matière de sûreté et les organismes privés, s'il y a lieu ;
- 5° sur les actions correctives proposées par les autorités portuaires ou les exploitants à la suite d'une inspection ou d'un audit.

Le préfet recueille les avis formulés par le comité local de sûreté portuaire. Il peut consulter les membres individuellement et recueillir l'avis du comité local sous une forme dématérialisée.

ARTICLE 3 : Il est institué auprès du préfet, un groupe d'experts chargé de la mise en œuvre de la sûreté portuaire :

1° D'élaborer les projets d'évaluation de la sûreté du port et des installations portuaires de faire connaître son appréciation au représentant de l'État dans le département et le cas échéant au comité local de sûreté portuaire ;

2° D'apprécier les plans de sûreté du port, en vue de leur examen par le comité local de sûreté portuaire et de leur approbation par le représentant de l'État dans le département ;

3° D'apprécier les plans de sûreté des installations portuaires en vue de leur approbation par le représentant de l'État dans le département, et le cas échéant, de leur examen préalable par le comité local de sûreté portuaire ;

4° D'instruire toute problématique relative à la sûreté du port, notamment sur les projets d'aménagement portuaire de grande ampleur.

Le groupe d'experts pourra associer à ses réunions de travail, en fonction des thématiques abordées, toute personne qualifiée.

Sa composition nominative fait l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 4 : Le C.L.S.P. du Grand port maritime de Marseille se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par an.

Les délibérations du comité local de sûreté portuaire et les informations dont ses membres ont connaissance à l'occasion de leurs travaux sont secrètes et font l'objet d'un compte-rendu. Les avis formulés par ce comité sont publics et font l'objet d'un relevé.

ARTICLE 5 : Le préfet adresse en fin d'année au ministre chargé des transports un rapport sur la situation des ports et des installations portuaires de son département, auquel sont annexés :

- 1° la liste des installations portuaires et leur situation d'exploitation ;
- 2° un échéancier des mesures à prendre pour remédier aux non-conformités affectant la sûreté des ports et installations portuaires relevées lors des inspections et des audits, notamment les insuffisances des évaluations et des plans de sûreté.

ARTICLE 6 : l'arrêté préfectoral n°2011-122-3 du 2 mai 2011 portant modification du comité local de sûreté portuaire du grand port maritime de Marseille est abrogé.

ARTICLE 7 : Le préfet de police, le directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général du grand port maritime de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le 22 avril 2016

Le préfet,

Signé

Stéphane BOUILLON